

SRP GROUPE

**SOCIÉTÉ ANONYME À CONSEIL D'ADMINISTRATION AU
CAPITAL DE 4 756 116,36 EUROS**

**SIÈGE SOCIAL : 1 RUE DES BLÉS ZAC MONTJOIE 93212 LA
PLAINE SAINT-DENIS CEDEX 524 055 613 RCS BOBIGNY**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES
RÉSOLUTIONS PRÉSENTÉES**

À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 19 JUIN 2024

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre Assemblée. Composé de la présente introduction et d'un tableau synthétique sur les résolutions financières, il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur. Il ne prétend par conséquent pas à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société et de son Groupe au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le document d'enregistrement universel 2023 (incluant le rapport financier annuel), disponible sur le site Internet de la Société (<https://www.showroomprivegroup.com>), auquel vous êtes invités à vous reporter.

RESOLUTIONS FIGURANT DANS LA PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE (HORS PROGRAMME DE RACHAT)

a. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (Première et deuxième résolutions)

Votre Assemblée est tout d'abord convoquée à l'effet d'approuver les comptes sociaux (première résolution) et les comptes consolidés (deuxième résolution) de votre Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

b. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (Troisième résolution)

Il vous est proposé de constater que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 se traduit par une perte qui s'élève à 6 459 324,59 euros et d'affecter la perte intégralement au report à nouveau, qui serait porté d'un montant de 8 569 757,50 euros à un montant de 2 110 432,91 euros.

En conséquence, aucun dividende ne sera distribué aux actionnaires au titre de l'exercice 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que, au titre des trois exercices précédant celui de l'exercice 2023, il a été distribué les dividendes suivants :

Exercice	Dividende par action (en euros)
2020	0
2021	0
2022	0

c. Nominations d'administrateurs et renouvellements de mandats d'administrateur et de censeur (quatrième, cinquième, sixième, septième)

(i) Nomination de Amanda de Montal en qualité d'administratrice en remplacement de Eric Dayan (Quatrième résolution)

Le mandat d'Eric Dayan, en qualité d'administrateur de la Société, arrivant à expiration à l'issue de votre Assemblée, et celui-ci ayant indiqué ne pas souhaiter le renouvellement de

son mandat, il vous est proposé par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, de nommer Amanda de Montal en remplacement d'Éric Dayan pour une période de quatre ans qui prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Elevée au Royaume Uni et aux Etats-Unis, Amanda est diplômée de Sciences Po Paris.

Elle commence sa carrière au sein du géant des Cosmétiques, le groupe L'Oréal, puis après 5 ans embarque dans une vie d'entrepreneur.

Tout d'abord en créant une marque de Swimwear appelée « Colors do Brasil », distribuée en Europe, Etats-Unis et Moyen Orient, qu'elle revend en 2008 à un groupe américain.

Amanda crée ensuite une société de conseil spécialisée en Innovation participative et développe pour de grands groupes (CVS, Sanofi et L'Oréal) dans le monde entier des concours en interne pour encourager "l'intrapreneuriat" et le partage des best practices. Depuis 15 ans ces initiatives ont permis de générer des nouvelles idées disruptives, résoudre des problèmes et favoriser la culture de l'innovation. Elles ont également permis d'ancrer le sentiment d'appartenance des collaborateurs au sein des groupes.

En 2018, en parallèle à ses activités de conseil, Amanda lance la maison éponyme Amanda de Montal, qui propose parfums d'intérieur et bougies exclusifs aux parfums inspirés de l'Armagnac familial. Avec cette collection éco-responsable, développée par des artisans français et façonnée dans un ESAT, Amanda affirme son engagement pour le luxe Made in France, l'artisanat, l'inclusion et la diversité.

Elle siège également au Conseil d'administration de l'Armagnac de Montal.

(ii) Renouvellement du mandat de Michael Dayan en qualité d'administrateur (Cinquième résolution)

Le mandat de Michael Dayan, en qualité d'administrateur de la Société, arrivant à expiration à l'issue de votre Assemblée, il vous est proposé par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, de renouveler le mandat d'administrateur de Michael Dayan pour une période de quatre ans qui prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Michael Dayan a été l'un des dirigeants du Groupe jusqu'en 2017, notamment en charge des sujets commerciaux et juridiques. Il a accompagné le site dans les grandes étapes de son histoire. Michaël Dayan est diplômé du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) de l'École de Formation professionnelle des Barreaux de la Cour d'Appel de Paris (EFB), est titulaire d'une maîtrise de droit des affaires (Université Paris Assas) et d'un DESS en droit européen des affaires (Université Paris Descartes).

Michael Dayan est administrateur de votre Société depuis le 16 octobre 2015.

(iii) Renouvellement du mandat de Benoit Camps en qualité de censeur (Sixième résolution)

Le mandat de Benoit Camps, en qualité de Censeur de la Société, arrivant à expiration à l'issue de votre Assemblée, il vous est proposé par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, de renouveler le mandat de Censeur de Benoit Camps pour une période de quatre ans qui prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Benoit Camps est diplômé de l'ESCP. En 2007, il rejoint HSBC où il a été impliqué dans de nombreuses opérations de fusions-acquisitions et de financement en accompagnement de grandes entreprises françaises et européennes. Il rejoint Carrefour en 2014 en tant que Directeur Fusions-Acquisitions et s'est notamment occupé des opérations et partenariats e-commerce du groupe, ainsi que de la cession en juin 2019 de Carrefour Chine.

Benoit Camps est Censeur de votre Société depuis le 25 juillet 2019.

(iv) Nomination de Eric Sitruk en qualité d'administrateur (Septième résolution)

Il vous est proposé par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, de nommer Eric Sitruk en qualité d'administrateur pour une période de quatre ans qui prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Après des études universitaires d'économie, Eric Sitruk fonde à 20 ans en 1984 sa première entreprise de fabrication de prêt à porter féminin qui deviendra la marque Bel Air.

Fin des années 1980, il lance une chaîne de bijouterie horlogerie « Goldfinger » qui deviendra rapidement une référence dans le discount de l'or. Parallèlement il ouvre une vingtaine de bureaux de change à l'occasion de la dérégulation de l'activité de change de devises.

En 1989, Eric Sitruk rachète au groupe Accor sa filiale SGED (Société Générale d'Exploitation des drugstores), notamment propriétaire du Drugstore Opéra, revendu 3 ans plus tard au groupe Celio.

Cette opération est le prélude à une diversification dans l'immobilier à travers des dizaines d'opération de marchands de biens et de promotion à Paris. Depuis quelques années, Eric Sitruk a diversifié ses actifs en prenant des participations minoritaires dans des entreprises de taille intermédiaire (notamment SRP Groupe, IZAC, MOMA GROUPE, TOMCAT CAPITAL).

L'ensemble des informations sur les mandats, les fonctions et l'expérience professionnelle des candidats au Conseil d'administration sont présentées dans la brochure de convocation de votre Assemblée Générale, disponible sur le site internet www.showroomprivegroup.com.

En cas d'approbation des renouvellements et nominations des administrateurs proposés à votre Assemblée Générale, la composition du Conseil d'administration sera la suivante :

	Nombre d'administrateurs	Nombre d'administrateurs indépendants	Proportion d'administrateurs indépendants	Proportion Hommes Femmes –
Après AG du 19 juin 2024	11	4	36%	55% - 45%

d. Nomination de la société KPMG AUDIT IS et de la société GRANT THORNTON en qualités de Commissaires aux comptes en charge de certifier les informations en matière de durabilité (Huitième résolution)

Il vous est proposé de nommer la société KPMG Audit IS SAS et la société GRANT THORNTON en qualité des Commissaires aux comptes en charge de certifier les informations en matière de durabilité.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 821-44 du Code de commerce et conformément à l'article 38 de l'Ordonnance no 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales, la durée de ces mandats sera équivalente à celle des mandats restant à courir au titre de la mission de certification des comptes et prendrait fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

e. Approbation des conventions réglementées (Neuvième résolution)

Il vous est demandé de prendre acte et d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes de votre Société portant sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce. Il est rappelé que seules les conventions nouvelles sont soumises à l'approbation de votre Assemblée.

Nous vous invitons à vous reporter aux termes de ce rapport mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

Il est rappelé qu'au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, aucune convention nouvelle ni aucun engagement nouveau visé aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ne sont intervenus.

Vos commissaires aux comptes ont établi un rapport spécial sur les conventions conclues antérieurement qui se sont poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Nous vous invitons à vous reporter aux termes de ce rapport mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

f. Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce (Dixième résolution)

Conformément à l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, l'assemblée générale annuelle statue sur un projet de résolution portant sur les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce devant figurer dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, nous vous proposons d'approuver sous la dixième résolution, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I dudit Code comprises notamment dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise. Nous vous invitons à vous reporter aux termes du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration contenant les éléments requis par la loi et les règlements mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

Ces informations sont présentées aux paragraphes 4.2.2.1, 4.2.2.2 et 4.2.2.3 du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration.

g. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à David Dayan, en sa qualité de Président-Directeur Général de la Société et à François de Castelnaud, en sa qualité de Directeur Général délégué de la Société (Onzième et douzième résolutions)

Conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 14 mars 2024, a, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, décidé de soumettre à l'approbation de votre Assemblée, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à David Dayan, en sa qualité de Président-Directeur Général de la Société et à François de Castelnaud, en sa qualité de Directeur général délégué de la Société.

Ces éléments de rémunération sont décrits dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L.225-37 du Code de commerce et inclus dans le document d'enregistrement universel 2023 de la Société. Ils ont été arrêtés en conformité avec la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale 30 juin 2023.

Tableaux de synthèse des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à David Dayan, en sa qualité de Président-directeur général

Eléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2023	Montants ou valorisation comptables soumis au vote (en euros)	Présentation
Rémunération fixe	336 000 €	La part fixe annuelle brute de la rémunération du Président-Directeur général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 a été fixée par le Conseil d'administration du 8 mars 2023 à 336 000 euros, sur proposition du Comité des rémunérations et approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 30 juin 2023.
Rémunération variable	180 090,08 €	Les critères de détermination et d'attribution de la rémunération variable du Président-Directeur général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ont été fixés par le Conseil d'administration du 8 mars 2023, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, et approuvés par l'assemblée générale des actionnaires du 30 juin 2023. La rémunération variable annuelle ne pouvait excéder un montant de 336 000 euros, soit 100 % de la rémunération fixe annuelle. Le Conseil d'administration du 14 mars 2024, sur les recommandations du Comité des nominations et des rémunérations, a constaté : - L'atteinte à 44 % de l'objectif de chiffre d'affaires 2023 ; et - L'atteinte à 85 % de l'objectif de marge d'EBITDA pour l'exercice 2023. En conséquence, après application du mécanisme de pondération prévu dans la politique de rémunération fixée par le Conseil d'administration pour l'exercice 2023, le Conseil d'administration a décidé d'attribuer à David Dayan un montant de 180 090,08 euros au titre de la rémunération variable annuelle du Président-Directeur général pour l'exercice 2023.

Rémunération variable pluriannuelle	-	David Dayan ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	-	David Dayan ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Rémunération de long terme (valorisation des options attribuées au cours de l'exercice)	-	Aucune option de souscription ou d'achat d'action n'a été attribuée à un dirigeant mandataire social au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.
Rémunération de long terme (valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice)	-	Aucune action de performance n'a été attribuée au Président-Directeur général au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	-	Comme l'ensemble des dirigeants mandataires sociaux, David Dayan ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat d'administrateur.
Avantages en nature	12 584,47 €	David Dayan bénéficie d'un véhicule de fonction et d'un régime de mutuelle et de prévoyance.
Indemnité de départ et de non-concurrence	-	David Dayan ne bénéficie pas d'indemnité ou avantages dus ou susceptibles d'être dus en raison de la cessation ou du changement de ses fonctions. David Dayan n'est pas soumis à une clause de non-concurrence en cas de cessation de ses fonctions.
Régime de retraite complémentaire	-	David Dayan ne bénéficie pas de régime de retraite supplémentaire.

Tableaux de synthèse des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à François de Castelnau, en sa qualité de Directeur Général délégué

Eléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2023	Montants ou valorisation comptables soumis au vote (en euros)	Présentation
Rémunération fixe	330 000 €	La part fixe annuelle brute de la rémunération du Directeur général délégué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 a été fixée par le Conseil d'administration du 8 mars 2023 à 330 000 euros, sur proposition du Comité des rémunérations et approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 30 juin 2023.
Rémunération variable	160 794,71 €	Les critères de détermination et d'attribution de la rémunération variable du Directeur général délégué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ont été fixés par le Conseil d'administration du 8 mars 2023, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, et approuvés par l'assemblée générale des actionnaires du 30 juin 2023. La rémunération variable annuelle ne pouvait excéder un montant de 300 000 euros, soit 90 % de la rémunération fixe annuelle. Le Conseil d'administration du 14 mars 2024, sur les recommandations du Comité des nominations et des rémunérations, a constaté : - L'atteinte à 44 % de l'objectif de chiffre d'affaires 2023 ; et - L'atteinte à 85 % de l'objectif de marge d'EBITDA pour l'exercice 2023. En conséquence, après application du mécanisme de pondération prévu dans la politique de rémunération fixée par le Conseil d'administration pour l'exercice 2023, le Conseil d'administration a décidé d'attribuer à François de Castelnau un montant de 160 794,71 euros au titre de la rémunération variable annuelle du Directeur général délégué pour l'exercice 2023.
Rémunération variable pluriannuelle	-	François de Castelnau ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.

Rémunération exceptionnelle	-	François de Castelnau ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Rémunération de long terme (valorisation des options attribuées au cours de l'exercice)	-	Aucune option de souscription ou d'achat d'action n'a été attribuée à un dirigeant mandataire social au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.
Rémunération de long terme (valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice)	808 575 €	Le Conseil d'administration du 8 mars 2023 a décidé de l'attribution d'actions gratuites au Directeur général délégué. Au total, 750.000 actions ont été attribuées au Directeur général délégué, dont l'acquisition définitive est répartie entre les exercices 2024, 2025 et 2026. L'acquisition définitive de ces actions est intégralement soumise à des conditions de performance, et le Conseil d'administration a fixé à 25 % des actions définitivement acquises la quantité d'actions devant être conservées par le Directeur général délégué jusqu'à la cessation de son mandat. Les détails de ce plan sont présentés à la section 7.5.5.2 du Document d'enregistrement universel 2023.
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	-	Comme l'ensemble des dirigeants mandataires sociaux, François de Castelnau ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat d'administrateur.
Avantages en nature	4 689,22 € €	François de Castelnau bénéficie d'un véhicule de fonction, d'un régime de mutuelle et de prévoyance et d'une assurance perte de mandat « GSC » dont les primes sont payées par la Société.
Indemnité de départ et de non-concurrence	-	François de Castelnau ne bénéficie pas d'indemnité ou avantages dus ou susceptibles d'être dus en raison de la cessation ou du changement de ses fonctions. François de Castelnau n'est pas soumis à une clause de non-concurrence en cas de cessation de ses fonctions.
Régime de retraite complémentaire	-	François de Castelnau ne bénéficie pas de régime de retraite supplémentaire.

h. Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2024 (Treizième à quinzième résolutions)

Conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 14 mars 2024, a, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, décidé de soumettre à l'approbation de votre Assemblée la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2024.

A cette fin, trois résolutions sont présentées à votre Assemblée, respectivement pour David Dayan, en sa qualité de Président-Directeur Général de la Société (treizième résolution), François de Castelnaud, en sa qualité de Directeur Général délégué de la Société (quatorzième résolution) et les membres du Conseil d'administration (quinzième résolution).

Ces politiques de rémunération, arrêtées par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des nominations et rémunérations, sont présentées dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L.225-37 du Code de commerce et inclus dans le document d'enregistrement universel 2023 de la Société. En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de cette politique seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

(i) Politique de rémunération des mandataires sociaux exécutifs au titre de l'exercice 2024 (Treizième et quatorzième résolutions)

La politique de rémunération applicable au Président-directeur général et au Directeur Général délégué est déterminée par le Conseil d'administration et se fonde sur les propositions et les travaux du Comité des nominations et des rémunérations.

Cette détermination est faite dans le respect des mesures de prévention et de gestion des situations de conflits d'intérêts telles que prévues dans le règlement intérieur du Conseil d'administration.

Le Comité des nominations et des rémunérations s'assure en début d'année du niveau d'atteinte des critères de performance fixés pour l'exercice écoulé, qui conditionne l'octroi de la rémunération variable. En outre, le Conseil d'administration débat des performances du Président-directeur général et du Directeur Général délégué, hors la présence des intéressés.

Dans le cadre de leurs réflexions, le Conseil d'administration et le Comité des nominations et des rémunérations peuvent prendre en compte notamment des benchmarks effectués sur des sociétés de taille et industrie similaires, le cas échéant avec l'aide d'un ou plusieurs consultants externes.

Pour déterminer la politique de rémunération, le Conseil d'administration et le Comité des nominations et des rémunérations prennent également en compte et appliquent avec rigueur les principes recommandés par le Code AFEP-MEDEF (exhaustivité, équilibre entre les éléments de la rémunération, comparabilité, cohérence, intelligibilité des règles et mesure). Ces principes s'appliquent à l'ensemble des éléments de la rémunération des mandataires sociaux.

Les éléments de la politique de rémunération du Président-Directeur Général ainsi que ceux de la politique de rémunération du Directeur Général délégué pour l'exercice 2024 sont repris ci-après :

Tableau de synthèse des éléments fixes et variables composant la politique de rémunération du Président-directeur général pour l'exercice 2024

Éléments de rémunération		Principe	Critères de détermination
Rémunération fixe		Le Président-Directeur général perçoit une rémunération fixe en douze mensualités.	Pour l'exercice 2024, la part fixe annuelle brute de la rémunération du Président-Directeur général est fixée à 336 000 euros ¹ .
Rémunération annuelle	variable	Le Président-Directeur général perçoit une rémunération variable déterminée au vu des performances du Groupe. Cette rémunération est versée au cours de l'exercice social suivant celui au titre duquel les performances ont été constatées. Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, le versement de la rémunération variable annuelle du Président-Directeur général au titre de 2024 est conditionné à son approbation par l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.	Pour l'exercice 2024, la part variable annuelle de la rémunération du Président-Directeur général est fixée à un montant de 280.000 euros (soit 83 % de sa rémunération annuelle fixe) en cas d'atteinte des objectifs à 100 % et, en cas de surperformance, jusqu'à 120 % de la somme susvisée, soit un montant maximum de 336 000 euros (soit 100 % de sa rémunération annuelle fixe). La part variable de la rémunération est calculée à partir de quatre éléments quantitatifs : (i) pour 40 % de la rémunération variable annuelle, en fonction de la croissance du chiffre d'affaires consolidé (exprimé en euros) réalisé par le Groupe au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 par rapport au chiffre d'affaires consolidé (exprimé en euros) réalisé par le Groupe au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, (ii) pour 40 % de la rémunération variable annuelle, en fonction de l'EBITDA consolidé réalisé au cours de l'exercice 2024 (exprimé en pourcentage de marge brute d'EBITDA), (iii) pour 10 % en fonction de la part de chiffre d'affaires des produits Showroom Impact et (iv) pour 10 % en fonction du taux de collaborateurs ayant réalisé un mécénat de compétence.

¹ Incluant la rémunération fixe au titre du mandat de Président-Directeur général de la Société et la rémunération fixe au titre des fonctions de gérant de Showroomprivé.com et SRP Logistique (sociétés comprises dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce).

		Pour chacun de ces critères quantitatifs, le Conseil d'administration a défini un objectif cible, correspondant au montant inscrit au budget. Une formule permet de calculer le montant de la part variable due en prenant en compte, sur la base des états consolidés de l'exercice, le niveau effectivement atteint par rapport à l'objectif. Une surperformance de l'un des deux critères financiers (critères (i) et (ii)) visés ci-dessus pourra compenser l'éventuelle sous-performance de l'autre critère. De la même manière, une surperformance de l'un des deux critères extra-financiers (critères (iii) et (iv)) visés ci-dessus pourra compenser l'éventuelle sous-performance de l'autre critère. Pour des raisons de confidentialité, le montant exact des objectifs fixés par le Conseil d'administration n'est pas rendu public.
Rémunération long terme (actions de performance)	N/A	N/A
Rémunération long terme (options de souscription ou d'achat d'actions)	N/A	N/A
Avantage en nature	Le Président-Directeur général bénéficie d'un véhicule de fonction. Le Président-Directeur général bénéficie également d'un régime de mutuelle et de prévoyance.	N/A
Régime de retraite supplémentaire	Le Président-Directeur général ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire.	N/A
Indemnité de départ et de non-concurrence en cas de cessation des fonctions	Le Président-Directeur général ne bénéficie pas d'indemnité ou avantages dus ou susceptibles d'être dus en raison de la cessation ou du changement de ses fonctions.	N/A

	Le Président-Directeur général n'est pas soumis à une clause de non-concurrence en cas de cessation de ses fonctions.	
--	--	--

Tableau de synthèse des éléments fixes et variables composant la politique de rémunération du Directeur Général délégué pour l'exercice 2024

Eléments de rémunération	Principe	Critères de détermination
Rémunération fixe	Le Directeur général délégué perçoit une rémunération fixe en douze mensualités.	Pour l'exercice 2024, la part fixe annuelle brute de la rémunération du Directeur général délégué est fixée à 330 000 euros.
Rémunération variable annuelle	Le Directeur général délégué perçoit une rémunération variable déterminée au vu des performances du Groupe. Cette rémunération est versée au cours de l'exercice social suivant celui au titre duquel les performances ont été constatées. Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, le versement de la rémunération variable annuelle du Directeur général délégué au titre de 2024 est conditionné à son approbation par l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.	Pour l'exercice 2024, la part variable annuelle de la rémunération du Directeur général délégué est fixée à un montant de 250 000 euros (soit 76 % de sa rémunération annuelle fixe) en cas d'atteinte des objectifs à 100 % et, en cas de surperformance, jusqu'à 120 % de la somme susvisée, soit un montant maximum de 300 000 euros (soit 90 % de sa rémunération annuelle fixe). La part variable de la rémunération est calculée à partir de quatre éléments quantitatifs : (i) pour 40 % de la rémunération variable annuelle, en fonction de la croissance du chiffre d'affaires consolidé (exprimé en euros) réalisé par le Groupe au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 par rapport au chiffre d'affaires consolidé (exprimé en euros) réalisé par le Groupe au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, (ii) pour 40 % de la rémunération variable annuelle, en fonction de l'EBITDA consolidé réalisé au cours de l'exercice 2024 (exprimé en pourcentage de marge brute d'EBITDA), (iii) pour 10 % en fonction de la part de chiffre d'affaires des produits Showroom Impact et (iv) pour 10 % en fonction du taux de collaborateurs ayant réalisé un mécénat de compétence. Pour chacun de ces critères quantitatifs, le Conseil d'administration a défini un

			objectif cible, correspondant au montant inscrit au budget. Une formule permet de calculer le montant de la part variable due en prenant en compte, sur la base des états consolidés de l'exercice, le niveau effectivement atteint par rapport à l'objectif. Une surperformance de l'un des deux critères financiers (critères (i) et (ii)) visés ci-dessus pourra compenser l'éventuelle sous-performance de l'autre critère. De la même manière, une surperformance de l'un des deux critères extra-financiers (critères (iii) et (iv)) visés ci-dessus pourra compenser l'éventuelle sous-performance de l'autre critère. Pour des raisons de confidentialité, le montant exact des objectifs fixés par le Conseil d'administration n'est pas rendu public.
Rémunération terme (actions performance)	long de	Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, pourra, lors de la mise en place des plans d'actions de performance de la Société, attribuer des actions de performance au Directeur général délégué, et ce, sans pouvoir excéder la limite prévue par la résolution d'assemblée générale pour les attributions aux dirigeants mandataires sociaux.	Conformément au Code AFEP-MEDEF, les attributions aux dirigeants mandataires sociaux par la Société sont encadrées par des règles de plafonnement, en termes de volume, fixées par l'assemblée générale des actionnaires. Le Conseil d'administration du 14 mars 2024 a décidé de l'attribution définitive d'actions gratuites au Directeur général délégué. Au cours de l'exercice 2024, le Directeur général délégué peut se voir attribuer un maximum de 225.000 actions. L'acquisition définitive de ces actions est intégralement soumise à des conditions de performance, et le Conseil d'administration a fixé à 25 % des actions définitivement acquises la quantité d'actions devant être conservées par le Directeur général délégué jusqu'à la cessation de son mandat. Les détails de ce plan sont présentés à la section 7.5.5.2 Document d'enregistrement universel 2023.
Rémunération terme (options)	long de	N/A	N/A

souscription ou d'achat d'actions)		
Avantage en nature	Le Directeur général délégué bénéficie d'un véhicule de fonction. Le Directeur général délégué bénéficie également d'un régime de mutuelle et de prévoyance ainsi que d'une assurance perte de mandat « GSC » dont les primes sont payées par la Société.	N/A
Régime de retraite supplémentaire	Le Directeur général délégué ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire.	N/A
Indemnité de départ et de non-concurrence en cas de cessation des fonctions	Le Directeur général délégué ne bénéficie pas d'indemnité ou avantages dus ou susceptibles d'être dus en raison de la cessation ou du changement de ses fonctions. Le Directeur général délégué n'est pas soumis à une clause de non-concurrence en cas de cessation de ses fonctions.	N/A

(ii) Politique de rémunération des membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2024 (Quinzième résolution)

La détermination du montant global annuel de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration relève de la responsabilité de l'assemblée générale des actionnaires.

A cet égard, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 14 juin 2018 a décidé de fixer le montant global de la rémunération allouée au Conseil d'administration à 200 000 euros. Il est prévu que ce montant demeurera en vigueur chaque année, sauf si une nouvelle assemblée générale décide, à l'avenir, de modifier le montant global de la rémunération allouée au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, répartit librement entre ses membres la rémunération allouée au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires, en tenant compte de la participation effective des administrateurs au Conseil d'administration et dans les Comités. Une quote-part fixée par le Conseil d'administration et prélevée sur le montant global de la rémunération allouée au Conseil d'administration est versée aux membres des Comités, également en tenant compte de la participation effective de ceux-ci aux réunions desdits Comités.

Les modalités de répartition de la rémunération des administrateurs (arrêtés par le Conseil d'administration du 25 septembre 2015 lors de l'introduction en bourse de la Société et inchangées depuis lors) prévoient une rémunération pour les seuls administrateurs indépendants, selon les principes suivants :

- 25 000 euros par an, par administrateur, avec une part fixe de 40 % et une part variable de 60 % en fonction de la présence aux réunions du Conseil d'administration ; et
- 10 000 euros par an pour un membre de Comité du Conseil d'administration (15 000 euros pour le Président d'un Comité), avec une part fixe de 40 % et une part variable de 60 % en fonction de la présence aux réunions du Comité.

En cas de nomination ou de fin de mandat en cours d'année ces montants sont versés sur une base de *pro rata temporis*.

Il résulte de l'application de ces règles que la part variable liée à l'assiduité aux réunions du Conseil d'administration et aux réunions des Comités est prépondérante par rapport à la part fixe.

Par ailleurs, il est rappelé que, conformément à l'article 16 des statuts de la Société, la fonction de censeur ne donne pas lieu à rémunération.

Enfin, il est rappelé que le versement de la somme allouée aux administrateurs en rémunération de leur activité peut être suspendu (i) en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 225-45 du Code de commerce, lorsque le Conseil d'administration n'est pas composé conformément au premier alinéa de l'article L. 225-18-1 du même Code, et (ii) dans les conditions du I de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, lorsque l'assemblée générale

n'approuve pas le projet de résolution portant sur les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce.

RESOLUTIONS FIGURANT DANS LA PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE (ET PROGRAMME DE RACHAT)

Nous vous proposons ensuite une série de résolutions destinées notamment à donner à votre Société les moyens financiers de se développer et de mener à bien sa stratégie, afin d'associer à sa réussite l'ensemble des constituants de votre Société notamment ses actionnaires, salariés et mandataires sociaux. Ces projets de résolutions sont présentés de manière succincte ci-dessous, et détaillés plus avant dans le tableau synthétique qui suit cette introduction, auquel nous vous invitons à vous reporter et qui fait partie intégrante de ce rapport.

a. Programme de rachat et annulation d'actions (Seizième et vingt-cinquième résolutions)

Par la 16^{ème} résolution, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée de l'autoriser à acheter un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder (i) 10 % du nombre total des actions composant le capital social (en tenant compte des opérations l'affectant postérieurement à la date de votre Assemblée Générale) ou (ii) 5 % du nombre total des actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

L'acquisition de ces actions pourra être effectuée à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, et par tous moyens, notamment en vue :

- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce ; ou
- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation aux salariés ou aux dirigeants mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou

- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
- de la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ou de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Le prix maximum d'achat des actions ne pourra pas excéder 40 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), hors frais d'acquisition.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la vingt-quatrième de l'Assemblée Générale du 30 juin 2023, soit consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de votre Assemblée Générale.

Par la 25^{ème} résolution, le Conseil d'administration sollicite également de votre Assemblée Générale, pour une durée de 26 mois, une autorisation, avec faculté de subdélégation, pour réduire le capital par voie d'annulation, dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre d'un programme de rachat autorisé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la trente-troisième résolution de l'Assemblée Générale du 30 juin 2023, soit consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de votre Assemblée Générale.

b. Autres autorisations financières figurant dans la partie extraordinaire de l'assemblée générale

Les dix-septième à vingt-quatrième résolutions sont toutes destinées à confier à votre Conseil la gestion financière de votre Société, en l'autorisant notamment à en augmenter le capital, selon diverses modalités exposées ci-dessous et dans le tableau synthétique qui suit cette introduction. Chaque résolution correspond à un objectif spécifique pour lequel votre Conseil serait autorisé à augmenter le capital, sauf les dix-septième et dix-huitième résolutions, qui l'y autorisent de manière générale respectivement avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription. Le but de ces autorisations financières est de permettre à votre Conseil de disposer de flexibilité dans le choix des émissions envisageables et d'adapter, le moment venu, la nature des instruments financiers à émettre en fonction de l'état et des possibilités des marchés financiers, français ou internationaux.

Ces résolutions peuvent être divisées en deux grandes catégories : celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un « droit préférentiel de souscription », qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription : chaque actionnaire a le droit de souscrire, pendant un délai de 5 jours de bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

Votre Conseil est conduit à vous demander de décider, pour certaines de ces résolutions, de supprimer ce droit préférentiel de souscription et consentir à votre Conseil la faculté de réaliser des opérations d'augmentation de capital, immédiates ou à terme, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables. Enfin, la loi prévoit parfois cette suppression : notamment, le vote de la résolution autorisant votre Conseil à attribuer des actions gratuites (vingt-quatrième résolution), entraînerait, de par la loi, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires de ces attributions.

Ces autorisations ne seraient bien sûr pas sans limites. Tout d'abord, chacune de ces autorisations ne serait donnée que pour une durée limitée. En outre, votre Conseil ne pourrait exercer cette faculté d'augmentation de capital que dans la limite de plafonds strictement déterminés au-delà desquels votre Conseil ne pourrait plus augmenter le capital sans convoquer une nouvelle assemblée générale des actionnaires. Ces plafonds sont indiqués ci-dessous et dans le tableau synthétique qui suit cette introduction.

Si le Conseil d'administration faisait usage d'une délégation de compétence consentie par votre Assemblée, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes seraient mis à la disposition des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital puis portés à leur connaissance à l'assemblée générale postérieure la plus proche.

L'exposé de chacune des dix-septième à vingt-cinquième résolutions figure ci-après.

(i) Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription (Dix-septième résolution)

Nous vous proposons que le Conseil d'administration puisse disposer de la faculté

d'augmenter le capital social **avec maintien du droit préférentiel de souscription** pour financer son développement, soit par émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence), soit par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital) (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance).

Le montant nominal maximum cumulé des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (en une ou plusieurs fois, soit immédiatement, soit à terme, dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) en vertu des dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions de la présente assemblée est fixé à 2 300 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

À ces plafonds s'ajoutera également, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre dans le cadre d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Dans le cadre de cette délégation de compétence, de même que les résolutions suivantes 18 à 20, il est prévu la possibilité d'utiliser **tous les instruments financiers donnant accès au capital** aussi bien pour préserver une flexibilité dans la réalisation d'opérations de croissance ou de financement que pour procéder à des opérations d'optimisation de la structure du bilan de la Société.

Cette résolution et certaines résolutions présentées à cette Assemblée permettraient à votre Conseil de décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit par émission d'actions nouvelles telles que des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions, soit par remise d'actions existantes telles que des « OCEANE » (obligations convertibles en actions à émettre ou échangeables en actions existantes) ; ces valeurs mobilières pourraient soit prendre la forme de titres de créance comme dans les exemples précités, soit de titres de capital par exemple des actions assorties de bons de souscription d'actions. Toutefois, conformément à la loi, il ne peut être émis de titres de capital convertibles ou transformables en titre de créance.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital qui prendraient la forme de titres de créance (par exemple, des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions) pourraient donner accès, soit à tout moment, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution d'actions. Cette attribution pourrait se faire par conversion (par exemple, des obligations convertibles en actions), remboursement (par exemple, des obligations remboursables en actions), échange (par exemple, des obligations échangeables en actions) ou présentation d'un bon (par exemple, des obligations assorties de bons de souscription d'actions) ou de toute autre manière, pendant la durée des emprunts, qu'il y ait ou non maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières ainsi émises.

Le montant nominal maximum des émissions de titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de cette résolution est fixé à 150 millions d'euros.

Conformément à la loi, les délégations consenties par votre Assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit. Si votre Assemblée adoptait ces résolutions, vous renonceriez de par la loi à votre droit préférentiel de souscription au titre des actions que votre Société émettrait, le cas échéant, pour rembourser une éventuelle obligation remboursable en actions.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

(ii) Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité facultatif, par offre au public autre que les offres au public mentionnées à l'article L.411-2, 1^o du Code monétaire et financier (Dix-huitième résolution)

Cette délégation permettrait au Conseil d'administration de réaliser des opérations de croissance ou de financement, par augmentation de capital, **sans droit préférentiel de souscription** (« DPS »), par offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1^o de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, par l'émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital) (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance).

Dans le cadre de cette résolution, il vous est ainsi demandé de supprimer le DPS, pour les raisons exposées dans l'exposé introductif de ce rapport relatif aux autorisations financières soumises à la partie extraordinaire de l'Assemblée. En contrepartie de la suppression du DPS, votre Conseil pourra instaurer un droit de priorité, le cas échéant à titre réductible.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital sans DPS susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à 400 000 euros, soit environ 8,4 % du capital social au jour de la convocation de votre Assemblée.

Les augmentations du capital qui seraient effectuées sans DPS en application de cette délégation s'imputeront sur le plafond global (tel que prévu par l'article L. 225-129-2 du Code de commerce) prévu à la 17^{ème} résolution.

À ces plafonds s'ajoutera également, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre dans le cadre d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé

d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance.

Cette délégation permettrait l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (telles que décrites dans l'exposé relatif à la 17^{ème} résolution) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Conformément à la loi, les délégations consenties par votre Assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit. Si votre Assemblée adoptait ces résolutions, vous renonceriez de par la loi à votre droit préférentiel de souscription au titre des actions que votre Société émettrait, le cas échéant, pour rembourser une éventuelle obligation remboursable en actions.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé de manière à ce que, pour toute action émise en vertu des valeurs mobilières donnant accès au capital, le total de ce que la Société a perçu au titre de ces valeurs mobilières donnant accès au capital soit au moins égal au prix minimum réglementaire par action (tel qu'il était au jour de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital).

Cette résolution ainsi que les 19^{ème} et 20^{ème} résolutions présentées à votre Assemblée permettraient à votre Conseil de décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, telles que des obligations assorties de bons de souscription d'obligations ou des obligations convertibles ou remboursables en un autre titre de nature obligataire, ou encore des actions à bons de souscription d'obligations. Le cas échéant, ces valeurs mobilières pourraient être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition, ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance. En cas d'adoption de ces résolutions, votre Conseil pourra fixer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance à créer. Le cas échéant, le conseil d'administration pourra notamment prévoir au moment de l'émission ou au cours de la vie des titres concernés :

- que ces titres seront assortis de bons donnant droit, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ; ou
- que la Société aura la faculté d'émettre des titres de créance en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société ; ou
- que ces valeurs mobilières prendront la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; ou
- que les titres feront l'objet d'un remboursement anticipé, y compris par remise d'actifs de la Société ou amortissement ; ou

- que les titres feront l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de cette résolution est fixé à 150 millions d'euros.

Enfin, cette résolution permettrait d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération de titres d'une société répondant aux critères fixés par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger selon les règles locales, auquel cas le conseil d'administration serait libre de fixer la parité d'échange, les règles de prix décrites ci-dessus ne s'appliquant pas.

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

(iii) Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (Dix-neuvième résolution)

Dans le cadre de cette résolution, il vous est demandé d'autoriser votre Conseil à procéder à des offres par « placement privé », donnant lieu à des augmentations de capital ou des offres de valeurs mobilières composées sans droit préférentiel de souscription **s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés.**

Cette délégation permettrait d'optimiser l'accès aux capitaux pour la Société et de bénéficier des meilleures conditions de marché, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public. **Il vous est demandé de supprimer le DPS pour permettre au Conseil d'administration de réaliser, selon des modalités simplifiées, des opérations de financement par placement privé,** par émission sur les marchés en France et/ou à l'étranger, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance. Le Conseil d'administration pourrait également décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des augmentations de capital sans DPS susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation, hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, **n'excédera pas 200 000 euros, soit environ 4,2 % du capital social au jour de la convocation de votre Assemblée.** En outre, ces augmentations de capital **s'imputeront sur le plafond global** (tel que prévu par l'article L. 225-129-2 du Code de commerce) prévu à

la 17^{ème} résolution de la présente assemblée **et ne pourront excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20 % du capital social sur une période de 12 mois).**

Comme les deux résolutions précédentes, cette délégation permettrait l'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (cf. description de ces titres financiers dans la présentation de la 17^{ème} résolution). Le prix d'émission des actions émises directement et des valeurs mobilières serait fixé de la même manière que pour la 18^{ème} résolution. Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de cette résolution a été fixé à 150 millions d'euros.

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

(iv) Délégation de pouvoir à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces consentis à la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription (Vingtième résolution)

Il vous est demandé de déléguer à votre Conseil le pouvoir de procéder, dans le cadre d'offre(s) privée(s) d'échange, à des opérations de croissance externe financées par des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital émises par la Société en rémunération d'apports en nature en faveur de la Société portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (cf. description de ces titres financiers dans la présentation de la 17^{ème} résolution). Il vous est donc demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription pour donner au Conseil d'administration la souplesse nécessaire afin de saisir des opportunités de croissance externe qui pourraient se présenter.

Le montant nominal des émissions qui seraient réalisées en vertu de la 20^{ème} résolution ne pourra excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour 10 % du capital social existant à la date de l'opération c'est-à-dire, ajusté, le cas échéant, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale), étant précisé qu'elles s'imputeront sur le plafond global précisé dans la 17^{ème} résolution.

Cette délégation permettrait à votre Conseil en particulier de fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser en espèces. Le Conseil d'administration statuera sur le rapport des commissaires aux apports portant notamment sur la valeur des apports.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

(v) Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise (Vingt-et-unième résolution)

Il vous est demandé de renouveler la possibilité donnée au Conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale du 30 juin 2023 d'incorporer au capital social de la Société, **dans la limite d'un montant nominal de 50 millions d'euros**, des réserves, primes, bénéfices ou toutes autres sommes, et à cet effet de procéder à des augmentations de capital sous forme d'élévation du nominal des actions et/ou d'attribution d'actions gratuites. Ces émissions seront indépendantes du plafond global précisé dans la 17^{ème} résolution.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

(vi) Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (Vingt-deuxième résolution)

Dans le cadre d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription qui serait décidée en application d'une délégation de compétence consentie par votre Assemblée, et dans l'hypothèse d'une demande excédentaire de souscription, nous vous proposons d'accorder une délégation au Conseil d'administration pour pouvoir augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui de l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans **les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale**).

Le montant nominal des augmentations de capital susceptible d'être réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le montant du plafond global précisé dans la 17^{ème} résolution de la présente assemblée.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

(vii) Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme en faveur d'adhérents à un plan d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée au profit de ces derniers (Vingt-troisième résolution)

La trente-et-unième résolution s'inscrit dans la politique de la Société visant à favoriser le développement de l'actionnariat des salariés.

En application de la vingt-troisième résolution, il vous est demandé de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour décider l'augmentation du capital **par émission**

d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription. Le montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de cette résolution **serait limité à 1 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration. Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.**

Le prix de souscription pourra inclure une décote maximale de 30 % (pouvant aller jusqu'à 40% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est égale ou supérieure à 10 ans) par rapport à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date de souscription, conformément à la réglementation en vigueur. Votre Conseil pourrait réduire ou supprimer la décote susmentionnée s'il le jugeait opportun.

Au 31 décembre 2023, le pourcentage de capital détenu par les salariés du Groupe (au sens de l'article 225-102 du Code de commerce) s'élevait à environ 1,28 % du capital de la Société.

(viii) Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux ; renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (Vingt-quatrième résolution)

La 24^{ème} résolution s'inscrit dans la politique de la Société visant à instituer un dispositif d'encouragement de l'actionnariat salarié et/ou d'intéressement des dirigeants mandataires sociaux, complémentaire de l'épargne salariale actuelle.

Votre Conseil demande à votre Assemblée de l'autoriser, en application des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, à **attribuer gratuitement, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et éventuellement les dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées, des actions existantes ou à émettre** qui ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à **3 % du capital social** au jour de la décision du conseil d'administration décidant de leur attribution, avec un sous-plafond de **1,5 % du capital social au jour de la décision du conseil d'administration décidant de leur attribution pour les attributions gratuites d'actions aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs.**

Cette autorisation serait consentie **pour une durée de 38 mois à compter de votre Assemblée.** Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 17^{ème} résolution.

L'utilisation par le Conseil d'administration de la délégation de même nature consentie par l'Assemblée Générale du 30 juin 2023 fait l'objet d'un rapport complémentaire du Conseil d'administration et est décrite à la section 7.3.1 du document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

POUVOIR POUR FORMALITES

Votre Conseil d'administration vous propose par ailleurs de donner pouvoir pour effectuer les formalités requises par la loi (Vingt-sixième résolution).

Résumé des autorisations financières sur le capital proposées à l’assemblée générale mixte du 19 juin 2024

Objet de la résolution	Montant maximum	nominal	Pourcentage du capital existant à la date du 25 avril 2024	Durée l'autorisation	de
AGM du 19 juin 2024					
Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société	50 millions d'euros		NA	18 mois	
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription	2,3 millions d'euros s'agissant des augmentations de capital ⁽²⁾		49 %	26 mois	
	150 millions d'euros s'agissant des titres de créance				
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres au public mentionnées à l'article L.411-2, 1° du Code monétaire et financier	400.000 euros s'agissant des augmentations de capital ⁽²⁾		8,4 %	26 mois	
	150 millions d'euros s'agissant des titres de créance				

Objet de la résolution	Montant maximum	nominal	Pourcentage du capital existant à la date du 25 avril 2024	Durée de l'autorisation
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier	200.000 euros s'agissant des augmentations de capital ⁽²⁾	150 millions d'euros s'agissant des titres de créance	4,2 %	26 mois
Possibilité d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital	dans la limite de 10 % du capital social s'agissant des augmentations de capital ⁽²⁾		10 %	26 mois
Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes	50 millions d'euros	NA		26 mois
Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription	Limite prévue par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 15 % de l'émission initiale) ⁽¹⁾⁽²⁾		15 %	26 mois

Objet de la résolution	Montant maximum nominal	Pourcentage du capital existant à la date du 25 avril 2024	Durée de l'autorisation
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne	1 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration ⁽²⁾	1 %	26 mois
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux	3 % du capital social au jour de l'assemblée générale (avec un sous-plafond de 1,5 % des actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux) ⁽²⁾	3 % du capital social au jour de l'assemblée générale (avec un sous-plafond de 1,5 % des actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux) ⁽²⁾	38 mois
Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues	Dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois	Dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois	26 mois

⁽¹⁾ L'émission supplémentaire s'imputant sur le plafond de la résolution avec ou sans DPS concernée.

⁽²⁾ Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'impute sur le plafond global fixé à la 17^{ème} résolution, soit 2,3 millions d'euros.